

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE

Arrêté du 24 décembre 2008 fixant, selon une périodicité annuelle, la nature et les modalités de présentation par les bailleurs sociaux des renseignements statistiques relatifs au supplément de loyer de solidarité

NOR : MLVU0831393A

La ministre du logement et de la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-10 et R. 441-27,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La nature et les modalités de présentation des renseignements statistiques relatifs au supplément de loyer de solidarité mentionnés aux articles L. 441-10 et R. 441-27 du code de la construction et de l'habitation sont fixées pour une périodicité annuelle conformément à l'annexe du présent arrêté.

Ces renseignements seront transmis par les bailleurs sociaux au préfet du lieu de situation des logements au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
E. CREPON

A N N E X E

Formulaire à renseigner par le bailleur au 1^{er} janvier 2009

En application des articles L. 441-10 et R. 441-27 du code de la construction et de l'habitation, les bailleurs sociaux communiquent à l'administration des renseignements statistiques sur l'application du supplément de loyer de solidarité. Ces renseignements permettront notamment l'établissement de rapports annuels dans chaque département soumis au conseil régional de l'habitat et d'un rapport national déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées.

A cette fin, chaque bailleur renseigne un formulaire pour ses logements locatifs sociaux situés dans une même zone géographique (cf. *infra* la rubrique « identification », « zone ») d'un département. Ainsi, dans le cas où le patrimoine locatif social se localise sur plusieurs zones géographiques, pour chaque zone, un formulaire doit être renseigné.

Dès lors qu'une partie ou la totalité du patrimoine locatif social est concernée par une application transitoire du supplément de loyer de solidarité conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-825 du 21 août 2008 paru au *Journal officiel* du 23 août 2008, le bailleur se reporte également aux questions n° 15 à 29.

Dans le cas où le bailleur a donné un logement en location à une personne morale qui sous-loue ou met ce logement à disposition de personnes physiques, la personne morale demande les informations aux occupants et les communique au bailleur.

Sauf mention contraire, les informations demandées concernent la situation des logements et des occupants au 1^{er} janvier 2009.

Les informations concernant la liquidation des loyers et du supplément de loyer portent sur le mois de janvier 2009.

Le formulaire doit être adressé au préfet (direction départementale de l'équipement et direction de l'équipement et de l'agriculture) du département concerné au plus tard le 1^{er} juin 2009.

Textes à consulter : code de la construction et de l'habitation : articles L. 441-3 à L. 441-15, L. 441-3-1, L. 442-10, L. 443-12-1, L. 472-1-2 et L. 481-3 issus de la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ; articles R. 441-19 à R. 441-31, R. 472-1 et R. 481-4 issus du décret n° 96-355 du 25 avril 1996 modifié par le décret n° 98-1208 du 13 novembre 1998, le décret n° 2002-25 du 3 janvier 2002 et le décret n° 2008-825 du 21 août 2008, les articles L. 441-3 à L. 441-15 modifiés. Rappel : l'article L. 441-3 a été modifié successivement par la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (article 71).

FORMULAIRE A RENSEIGNER PAR LE BAILLEUR

Point d'information pour renseigner le formulaire

● RUBRIQUE « IDENTIFICATION »

Définition des zones géographiques fixées par l'article R.441-21 du code de la construction et de l'habitation. Elle est mentionnée pour chaque zone en bas de page de la rubrique « identification ».

● RUBRIQUE « PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL »

Logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone :

On comptera ici les logements locatifs sociaux du bailleur dans la zone tels que définis ci-après :

- logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2° ou 3° de l'article L.351-2

- ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant aux SEM, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC (ordinaire, TS, d'insertion ou d'intégration), d'un PLS, de la PALULOS ou ayant été conventionnés sans travaux ainsi que ceux ayant bénéficié du RAPAPLA (rachat d'un PAP par un PLA-CDC).
- ce sont les logements conventionnés appartenant à d'autres bailleurs personnes morales, ayant bénéficié d'un PLUS, d'un PLA-CDC TS, d'insertion ou d'intégration, d'un PLA-CFF, d'un PPLS, d'un PCLS, d'un PLS ou ayant bénéficié de la PALULOS;

- logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL

- **en métropole** : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant à un bailleur non HLM; les logements non conventionnés appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, ILM). Sont exclus les ILN et les logements financés sans concours financier de l'Etat, notamment les PLI et PLS (mars 1992 à mai 1993);
- **dans les départements d'Outre-mer** : ce sont les logements appartenant aux organismes d'HLM ou gérés par eux ou appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLSS) ainsi que les PLS (prêts locatifs sociaux) visés à l'article R.372-21 du CCH, à l'exclusion des immeubles à loyer moyen et des logements financés sans concours financier de l'Etat.

- ne seront pas comptés les logements-foyers, les résidences sociales, les logements ayant bénéficié d'une subvention de l'ANAH, d'un PCL à l'exception de celui finançant des logements appartenant ou gérés par les organismes HLM et visé à l'article R.353-11 du code de la construction et de l'habitation, les PAP locatifs et les logements de fonction.

● RUBRIQUE « ENQUETE RESSOURCES »

fixée à l'article L.441-9 et l'article R.441-26 du code de la construction et de l'habitation

"Art. L. 441-9. - L'organisme d'habitations à loyer modéré demande annuellement à chaque locataire communication des avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et des renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer permettant de calculer l'importance du dépassement éventuel du plafond de ressources et de déterminer si le locataire est redevable du supplément de loyer. Le locataire est tenu de répondre à cette demande dans un délai d'un mois. L'organisme d'habitations à loyer modéré n'est pas tenu de présenter cette demande aux locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1, ni aux locataires bénéficiant de l'allocation logement prévue à l'article L. 572-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation de logement prévu à l'article L.831-1 du même code.

"A défaut et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'organisme d'habitations à loyer modéré liquide provisoirement le supplément de loyer. Pour cette liquidation, il est fait application d'un coefficient de dépassement du plafond de ressources égal à la valeur maximale prévue par le décret mentionné à l'article L. 441-8. L'organisme d'habitations à loyer modéré perçoit en outre une indemnité pour frais de dossier dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat ».

● RUBRIQUE « LE DEPASSEMENT DES PLAFONDS DE RESSOURCES »

Le texte de référence concernant le niveau des plafonds de ressources d'accès au parc social est l'article R.441-23 du code de la construction et de l'habitation.

- **En métropole**, les plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux sont ceux de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat. Ces plafonds de ressources sont actualisés tous les ans au 1er janvier. Ainsi, pour les locataires résidant dans des logements financés par :

● **un PLUS, un PLA CDC, une PALULOS** ou des logements conventionnés sans travaux, les plafonds pris en compte sont (art. R.441-23 1° du CCH) ceux de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.

● **un PLA très social** (PLA d'insertion, PLAts, PLA-LM, PLA d'intégration) les plafonds de ressources de référence pour l'application du SLS sont également ceux de l'annexe I de l'arrêté précité. En aucun cas, il ne sera fait application des plafonds de l'annexe II de l'arrêté ou de tout autre plafond.

● **un PLUS majoré** (art. R.331-12 II° du CCH), les plafonds à prendre en compte sont ceux de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, majorés de 20 % (art. R.441-23 2° du CCH).

● **un PLS** (article R.331-17 du CCH), **un PCL géré ou appartenant à un organisme HLM** (article R.353-11 du CCH), les plafonds à prendre en compte sont ceux fixés à l'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, majorés de 30 % (art. R.441-23 2° du CCH).

Il en est de même pour les logements financés par un PLA-CFF, PPLS ou PCLS.

● **des prêts antérieurs à la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement tels que les PSR** (programme social de relogement) **et les PLR** (programme à loyer réduit), **les HLMO** (habitation à loyer modéré ordinaire), les plafonds de ressources applicables sont également ceux fixés en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.

Pour les logements relevant d'un financement ILM (habitation à loyer moyen) ou d'un **ILM 28** non conventionné, les plafonds de ressources applicables sont également ceux fixés en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié majorés de 50 %.

● Pour les locataires occupant un logement ayant bénéficié **du régime RAPAPLA** (rachat d'un PAP par un PLA-CDC), les plafonds de ressources applicables sont également ceux fixés en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié.

- **Dans les départements d'outre-mer**, les plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux sont fixés par l'article 1° du 4° arrêté du 13 mars 1986 relatif aux plafonds de ressources des locataires des logements locatifs sociaux construits dans les départements d'outre-mer.

● En pratique, ils sont égaux à ceux de la zone III de métropole minorés de 10 p. 100. Les plafonds pris en compte pour calculer le SLS sont (art. R.441-23 1° du CCH) ceux fixés par l'arrêté susmentionné pour l'accès aux logements L.L.S (logement locatif social). Il n'est en aucun cas fait application des plafonds des logements L.L.S.S (logement locatif très social) ou de tout autre plafond.

● Pour les locataires occupant un logement financé par un **PLS** (prêt locatif social - article R.372-21 du CCH) les plafonds à prendre en compte sont ceux de l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, majorés de 20 % (article 1° du 4° arrêté du 13 mars 1986 modifié et arrêté du 12 avril 2005).

● RUBRIQUE « LIQUIDATION DU SUPPLEMENT DE LOYER » question n°14 et n° 29

Les dispositions de l'article L.441-4 du CCH prévoient que le montant du SLS est plafonné lorsque le cumul du loyer principal avec le montant de SLS excède 25% des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer. Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national, en prévoyant que le taux d'effort défini ci-dessus peut être porté à 35% dans les PLH (périmètre de programme local de l'habitat).

● RUBRIQUE « BAREME DE CALCUL DU SLS EXECUTOIRE APPLIQUE A TITRE TRANSITOIRE AU 1^{ER} JANVIER 2009

Les articles L.441-3-1, L. 441-4, L. 441-12 du CCH introduits par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL), prévoient des adaptations locales du SLS. L'article 3 du décret n° 2008-825 du 21 août 2008, paru au JO du 23 août 2008, fixe un calendrier spécifique de leur mise en œuvre. Il mentionne notamment qu'avant le 1^{er} janvier 2009, dans le cas d'un engagement dans d'une démarche d'élaboration ou de modification de PLH (programme local de l'habitat), d'établissement d'une CGP (convention globale de patrimoine), les bailleurs sociaux concernés continuent d'appliquer durant une période transitoire, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, le barème de calcul du SLS pratiqué antérieurement.

Question n°25

Indiquer la somme des suppléments de loyer de référence mensuels de l'ensemble des logements (occupés et vacants) pour la zone géographique concernée. Cette information est normalement mentionnée dans la délibération exécutoire.

Exemple : En zone 3, un organisme a fixé le SLS de référence mensuel à 0.08€ par m² habitable pour une partie de son patrimoine et à 0.11€ pour une autre partie. La surface habitable totale des logements occupés et vacants concernés par un SLS de référence mensuel de 0.08€ est de 15 000 m². La somme des SLS de référence mensuels est de 0.08€ x 15 000 m² = 1 200 €.

Pour l'autre partie du patrimoine, la surface habitable totale est de 12 000 m²; la somme des SLS de référence mensuels est de 0.11€ x 12 000 m² = 1 320 €.

La somme totale des suppléments de loyer de référence mensuels est de 1 200 € + 1 320 € = 2 520 €.

La conversion en K€ de cette somme consiste à la diviser par 1000.

Exemple : la somme des suppléments de loyer de référence mensuels mentionnées dans la délibération exécutoire applicable au 1^{er} janvier de l'année N est de 2 520 €, inscrire **2,520**. Si cette somme est de 965 €, inscrire : 0,965

IDENTIFICATION

• **code du département :**

<i>0a</i>	
-----------	--

• **zone :** (barrer les mentions inutiles)

- communes du 1er item du 2° de l'article R.441-21 (1) :

<i>0b</i>	zone 1bis
-----------	------------------

- communes du 2ème item du 2° de l'article R.441-21 (2) :

<i>0c</i>	zone 1 hors 1bis
-----------	-------------------------

- communes du 3ème item du 2° de l'article R.441-21 (3) :

<i>0d</i>	zone 2
-----------	---------------

- communes de métropole et des DOM du 4ème item du 2° de l'article R.441-21 (4) :

<i>0e</i>	zone 3
-----------	---------------

• **raison sociale du bailleur :**

<i>0f</i>	
-----------	--

• **N° SIRET**

<i>0g</i>	
-----------	--

• **statut du bailleur :** (barrer les mentions inutiles)

<i>0h</i>	office HLM ou OPH (ex OPAC)
<i>0i</i>	ESL (ex SA) ou fondation d'HLM
<i>0j</i>	coopérative ou autre bailleur HLM
<i>0k</i>	SEM
<i>0l</i>	filiale immobilière à participation majoritaire de la CDC
<i>0m</i>	autre bailleur non HLM

- 1) Les logements sont situés à Paris et dans les communes limitrophes.
- 2) Les logements sont situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris et dans les communes des zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile de France.
- 3) Les logements sont situés dans le reste de la région d'Ile de France, dans les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, dans les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu et dans les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile de France.
- 4) Les logements sont situés dans les départements d'Outre-mer et dans le reste du territoire national.

PATRIMOINE LOCATIF SOCIAL

1. Nombre total de logements répondant à la définition de la zone géographique renseignée ci-dessus

(rubrique « identification »)

1a	
----	--

dont nombre total de logements situés dans :

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) adopté (1)

1b	
----	--

2. Logements exemptés du supplément de loyer en raison de leur localisation (1) :

Parmi les logements comptés à la question n° 1 ci-dessus, nombre de logements situés dans :

- une ou des zone (s) urbaine (s) sensible (s) (ZUS)

2a	
----	--

- une ou des zone (s) de revitalisation rurale (ZRR)

2b	
----	--

- un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) adopté (1)

2c	
----	--

(hors ceux comptabilisés en ZUS et ZRR)

total (2)=(2a) + (2b) + (2c)

2	
---	--

En aucun cas, dans les Z.U.S. et les Z.R.R., le supplément de loyer de solidarité ne peut être appliqué (article L.441-3 du CCH).

◆ LOGEMENTS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE DROIT COMMUN DU SUPPLEMENT DE LOYER DE SOLIDARITE (2):

3. Logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer (2)

(compter tous les logements occupés ou vacants au 1er janvier 2009)

- nombre total de ces logements (3a)=(1a)-(2)

3a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de PLH adopté (s) (1) (3b)=(1b)-(2)

3b	
----	--

4. Surface des logements occupés ou vacants entrant dans le champ d'application du supplément de loyer (2)

- somme en m² des surfaces habitables du nombre total de logements

4a	
----	--

dont somme en m² des surfaces habitables du nombre total de logements relevant d'un ou de PLH adopté (s) (1)

4b	
----	--

5. Logements occupés entrant dans le champ d'application du supplément de loyer :

- nombre total de ces logements

5a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de PLH adopté (s) (1)

5b	
----	--

6. Montant en milliers d'euros des loyers appelés (au titre du mois de janvier 2009) pour les logements occupés, entrant dans le champ d'application du droit commun du supplément de loyer (2) et portant sur :

- le nombre total de logements occupés (5a)

6a		K€
----	--	----

dont nombre total de logements occupés relevant d'un ou de PLH adopté (s) (1) (5b)

6b		K€
----	--	----

(1) Programme local de l'habitat adopté avant le 1^{er} janvier 2009 conformément aux dispositions fixées par l'article L.302-2 du code de la construction et de l'habitation.

(2) Régime de droit commun d'application du supplément de loyer de solidarité fixé par le décret n° 2008-825 du 21 août 2008 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ENQUETE « RESSOURCES »

FIXEE A L'ARTICLE L.441-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L' HABITATION

7. Les logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L.441-9 :

- Nombre total de logements

7a	
----	--

dont nombre total de logements relevant d'un ou de PLH adopté

7b	
----	--

DEPASSEMENT DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Nombre de logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer **excèdent les plafonds de ressources.**

En renseignant les questions n° 8 et n° 9, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête « ressources » des questions 7a et 7b). Ces informations sont à fournir selon les tranches de dépassement indiquées ci-dessous.

8. Parmi les logements occupés comptés à la question n° 5a

- de 0 à moins de 10%	8a	
- de 10 à moins de 20%	8b	
- de 20 à moins de 30%	8c	
- de 30 à moins de 40%	8d	
- de 40 à moins de 50%	8e	
- de 50 à moins de 60%	8f	
- de 60 à moins de 70%	8g	
- de 70 à moins de 80%	8h	
- de 80 à moins de 90%	8i	
- de 90 à moins de 100%	8j	
- de 100 à moins de 150%	8k	
- de 150 à moins de 200%	8l	
- de 200% et plus	8m	
total (8) = (8a) + ... + (8m)	8	

9. Parmi les logements occupés dans un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) comptés à la question n° 5b

- de 0 à moins de 10%	9a	
- de 10 à moins de 20%	9b	
- de 20 à moins de 30%	9c	
- de 30 à moins de 40%	9d	
- de 40 à moins de 50%	9e	
- de 50 à moins de 60%	9f	
- de 60 à moins de 70%	9g	
- de 70 à moins de 80%	9h	
- de 80 à moins de 90%	9i	
- de 90 à moins de 100%	9j	
- de 100 à moins de 150%	9k	
- de 150 à moins de 200%	9l	
- de 200% et plus	9m	
total (9) = (9a) + ... + (9m)	9	

LIQUIDATION DU SUPPLEMENT DE LOYER

10. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer au mois de janvier 2009

En renseignant la rubrique 10, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources)

*** Parmi les logements comptés à la question n° 5a**

- nombre total de logements

10a	
-----	--

*** Parmi les logements situés dans un ou des périmètre(s) de programme local de l'habitat (PLH) et comptés à la question n° 5b**

- nombre total de logements

10b	
-----	--

11. Montants des suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de janvier 2009 :

- Montant en milliers d'euros des suppléments de loyer appelés au titre du mois de janvier 2009 auprès des locataires assujettis (locataires des logements comptés à la rubrique 10).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L.441-9

*** concernant les logements comptés à la question n° 10a**

- nombre en milliers d'euros

11a	K€
-----	----

*** concernant les logements comptés à la question n° 10b**

- nombre en milliers d'euros

11b	K€
-----	----

12. Montant des loyers appelés par le bailleur au titre du mois janvier 2009

- Montant en milliers d'euros des loyers appelés auprès des locataires assujettis au supplément de loyer au titre du mois de janvier 2009

*** Concernant les logements comptés à la question n° 10a**

- nombre en milliers d'euros

12a	K€
-----	----

*** Concernant les logements comptés à la question n° 10b**

- nombre en milliers d'euros

12b	K€
-----	----

13. Les logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du supplément de loyers en application de l'article L.441-9 du CCH, au mois de janvier 2009

(locataire n'ayant pas répondu à l'enquête "ressources" comptés à la question n° 7)

*** Parmi les logements comptés à la question n° 7a**

- nombre total de logements

13a	
-----	--

*** Parmi les logements situés dans un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) et comptés à la question n° 7b**

- nombre total de logements

13b	
-----	--

14. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné en application de l'article L.441-4 2e alinéa du CCH, au mois de janvier 2009

*** Parmi les logements comptés à la question n° 10a**

- nombre total de logements

14a	
-----	--

*** Parmi les logements situés dans un ou des périmètre (s) de programme local de l'habitat (PLH) et comptés à la question n° 10b**

- nombre total de logements

14b	
-----	--

◆ LES LOGEMENTS DANS LE CHAMP D'APPLICATION TRANSITOIRE DU SUPPLEMENT DE LOYER DE SOLIDARITE: entre le 01/01/2009 et le 31/ 12/ 2009

15. Le type de barème de calcul du supplément de loyer pratiqué (antérieur à la réforme de 2009)

Barème national

15a	
15b	

(cocher la bonne réponse)

Barème fixé par une délibération exécutoire

16. Logements occupés ou vacants relevant d'une application transitoire du SLS entre 01/01/2009 et le 31/ 12/ 2009 :

Parmi les logements comptés à la question n° 1a ci-dessus, nombre de logements situés dans le périmètre d'un (e):

- PLH en cours d'élaboration

16a	
16b	
16c	
16	

- PLH en cours de modification

- convention globale de patrimoine engagée avant le 1er janvier 2009

total (16)=(16a) + (16b) + (16c)

17. Surface des logements occupés ou vacants relevant d'une application transitoire du SLS

somme en m² des surfaces habitables du nombre total de logement occupés et vacants :

17	
----	--

18. Logements occupés relevant d'une application transitoire du SLS :

(compter tous les logements occupés au 1er janvier 2009)

18	
----	--

19. Montant en milliers d'euros des loyers appelés (au titre du mois de janvier 2009) pour les logements occupés et relevant d'une application transitoire du SLS

19		K€
----	--	----

ENQUETE « RESSOURCES »

FIXEE L'ARTICLE L.441-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

20. Les logements dont le locataire n'a pas répondu à l'enquête dans le délai d'un mois prévu à l'article L.441-9 :

- Nombre total de logements

20	
----	--

DEPASSEMENT DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Nombre de logements entrant dans le champ d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent les plafonds de ressources.

En renseignant la question n° 21, ne pas tenir compte des cas pour lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête « ressources » à la question n°20). Ces informations sont à fournir selon les tranches de dépassement indiquées ci-dessous.

21. Nombre de logements entrant dans le champ transitoire d'application du SLS et occupés par un locataire dont les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent les plafonds de ressources de :

- de 0 à moins de 10%

21a	
-----	--

- de 10 à moins de 20%

21b	
-----	--

- de 20 à moins de 30%

21c	
-----	--

- de 30 à moins de 40%

21d	
-----	--

- de 40 à moins de 50%

21e	
-----	--

- de 50 à moins de 60%

21f	
-----	--

- de 60 à moins de 70%

21g	
-----	--

- de 70 à moins de 80%

21h	
-----	--

- de 80 à moins de 90%

21i	
-----	--

- de 90 à moins de 100%

21j	
-----	--

- de 100 à moins de 150%

21k	
-----	--

- de 150 à moins de 200%

21l	
-----	--

- de 200% et plus

21m	
-----	--

total (21)=(21a)+...+(21m)

21	
----	--

**BAREME DE SUPPLEMENT DE LOYER EXECUTOIRE
ADOPTÉ PAR LE BAILLEUR
APPLIQUE A TITRE TRANSITOIRE AU 1^{ER} JANVIER 2009**

22. Seuil de dépassement du plafond de ressources à partir duquel le bailleur a décidé d'appliquer le supplément de loyer

22a	seuil égal à 20%	<i>(cocher la bonne réponse)</i>
22b	seuil compris entre 20 et 25%	
22c	seuil égal à 25%	
22d	seuil compris entre 25 et 30%	
22e	seuil égal à 30%	
22f	seuil compris entre 30 et 35%	
22g	seuil égal à 35%	
22h	seuil compris entre 35 et 40%	
22i	seuil égal à 40%	
22j	seuil compris entre 40 et 60%	
22k	seuil égal à 60%	

23. Indiquer les valeurs du coefficient de dépassement du plafond de ressources adopté par le bailleur dans le département

Chaque valeur est exprimée avec 2 décimales

- valeur pour un dépassement de 20%
- valeur pour un dépassement de 25%
- valeur pour un dépassement de 30%
- valeur pour un dépassement de 35%
- valeur pour un dépassement de 40%
- valeur pour un dépassement de 60%
- valeur pour un dépassement de 80%
- valeur pour un dépassement de 100%
- valeur pour un dépassement de 150%
- valeur pour un dépassement de 200%

23a	
23b	
23c	
23d	
23e	
23f	
23g	
23h	
23i	
23j	

24. Somme des suppléments de loyer de référence mensuels des logements occupés ou vacants relevant d'une application transitoire du SLS

Pour renseigner la question, voir "Point information" du présent formulaire à la rubrique "barème de calcul du SLS exécutoire appliquée à titre transitoire entre 1er janvier 2009"

somme en milliers d'euros

24	K€
----	-----------

LIQUIDATION DU SUPPLEMENT DE LOYER

25. Les logements dont le locataire est assujéti au supplément de loyer au mois de janvier 2009

En renseignant la question n° 25, ne pas tenir compte des cas dans lesquels les ressources ne sont pas connues (locataire n'ayant pas répondu à l'enquête ressources)

- nombre total de logements

25	
----	--

26. Suppléments de loyer appelés par le bailleur au titre du mois de janvier 2009 :

- Montant en milliers d'euros des suppléments de loyer appelés au titre du mois de janvier 2009 auprès des locataires assujettis (*locataires des logements comptés à la question n° 25*).

Ne pas prendre en compte les suppléments de loyer liquidés à titre provisoire en application de l'article L.441-9

- nombre en milliers d'euros

26	K€
----	----

27. Loyers appelés par le bailleur au titre du mois janvier 2009

- Montant en milliers d'euros des loyers appelés auprès des locataires assujettis au supplément de loyer au titre du mois de janvier 2009 (*locataires des logements comptés à la question n° 25*).

- nombre en milliers d'euros

27	K€
----	----

28. Les logements dont le locataire fait l'objet d'une liquidation provisoire du supplément de loyer (*application de l'article L.441-9 du CCH*) au mois de janvier 2009

(locataire n'ayant pas répondu à l'enquête "ressources" comptés à la question n° 20)

- nombre total de logements

28	
----	--

parmi les logements comptés à la question n° 21

29. Les logements pour lesquels le supplément de loyer du locataire est plafonné *en application de l'article L.441-4 2e alinéa du CCH*, au mois de janvier 2009

Parmi les locataires des logements comptés à la question n° 25.

- nombre total de logements

29	
----	--